

EXTRAIT DU REGISTRE

Des délibérations du Conseil Syndical du
SYNDICAT MIXTE INTERCANTONAL DE L'ABATTOIR GUIL DURANCE**Séance du 29 octobre 2025**

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ et le vingt-neuf octobre à 18 heures, le Conseil Syndical, convoqué en date du 21 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BERARD Jean-Louis.

Présents : Jean-Louis BERARD ; Christian BLANC ; Gustave BOSQ ; Martin FAURE ; Jean Marie REY ; Jean Franck VIOUJAS.

Pouvoirs : Jacques PONS donne pouvoir à Martin FAURE ; Christian DURAND donne pouvoir à Gustave Bosq

Excusés :

NOMBRE DE MEMBRES : Afférents au Conseil Syndical (8) - Qui ont pris part physiquement à la Délibération (6) - Votants (8)

Délibération 2025-10-29 n°23

OBJET : Recours en cassation à l'encontre de Maitre Lageat, mandataire judiciaire dans l'affaire de la liquidation judiciaire de la SICA

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5721-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1991 portant création du Syndicat Mixte Intercantonal de l'Abattoir Guil Durance ;
Vu les statuts du SMIAGD modifiés, visés par arrêté préfectoral N°05-2018-09-24-004 du 24 septembre 2018 ;
Vu les statuts du SMIAGD modifiés validés en conseil syndical du 10 avril 2025 intégrant l'activité de la mégisserie
Vu le jugement du 04/09/25 rendu par la cour d'appel de Grenoble infirmant le jugement du 18/09/23 rendu par le Tribunal judiciaire de Grenoble*

Le Président rappelle que par jugement du tribunal judiciaire de Grenoble du 18/09/23, Maitre Lageat, mandataire judiciaire en charge du dossier de la liquidation judiciaire de la SICA avait été condamnée à payer au SMIAGD la somme de 68 149.74€ + 2 000€ correspondant au manquement de remboursement de crédit de TVA pour ne pas avoir transmis les déclarations de TVA dans les délais.

Maitre Lageat ayant fait appel de cette décision le 17/11/2023, le dossier a été rendu par jugement de la cour d'appel de Grenoble le 4 septembre 2025 qui a statué en infirmant le jugement rendu le 18 septembre 2023 sur le motif que le SMIAGD est irrecevable à agir à l'encontre de Me Lageat faute de justifier d'un préjudice distinct de celui causé aux autres créanciers.

L'avocat nous informe que nous disposons d'un délai de 2 mois pour envoyer le dossier en cour de cassation. Il est possible dans un premier temps de prendre attaché auprès d'un avocat au conseil d'état qui pourra étudier le dossier et nous donner les possibilités de recours et saisir le tribunal de cassation.

Etant donné la perte financière pour le SMIAGD que représente le défaut du liquidateur de n'avoir pas effectué les déclarations de TVA dans le délai imparti (68 149.74€), le Président propose de confier à notre avocat le transfert de notre dossier à son confrère du conseil d'état et voir quelles seraient les chances de voir aboutir la demande favorablement et en fonction, saisir le tribunal de cassation.

Le Conseil Syndical, après délibération,

- Autorise le Président à confier le dossier à un avocat de la cour de cassation
- Autorise le Président à saisir le tribunal de cassation
- Autorise le Président à mandater les dépenses s'y réfèrent.
- **SE PRONONCE comme suit :**

POUR : 8 (huit)	CONTRE : 0 (zéro)	ABSTENTION : 0 (zéro)
-----------------	-------------------	-----------------------

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents

